

CHAPITRE VIII.

Du transport des créances et autres droits incorporels.	369
§ Règles générales à cet égard.	<i>ibid.</i>
§ Vente d'une hérédité	451
§ Vente des droits litigieux	499

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

NOTA. Les chiffres romains indiquent le volume; les chiffres arabes indiquent le numéro de série.

A

ACCEPTATION SOUS BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. Si la faculté d'accepter de cette manière est comprise dans la vente de droits successifs, II, 974.

ACCESSOIRES. Des accessoires de la créance transportée. II, 917. — L'indivision de l'accessoire ne doit pas faire liciter la chose partagée ou susceptible de division. II, 861. — Accessoires de la chose vendue. I, 316 et suiv. Voy. *Alluvion, Accrue*.

ACCROISSEMENT. Si l'acheteur de l'hérédité profite du droit d'accroissement. II, 972.

ACCRUE. De l'accrue survenue dans la chose depuis la promesse de vente. I, 120. — A qui appartient l'alluvion arrivée pendant le réméré. II, 766. — *Quid* en cas de rescision? II, 816, 843. — L'accrue survenue à la vente depuis le contrat appartient à l'acheteur. I, 324. — Si, dans la vente à la mesure, on doit mesurer l'alluvion survenue depuis la vente. I, 333. — Lorsque l'acheteur est évincé, on balance la détérioration de la chose avec l'accrue. I, 490. — De l'indemnité due en cas d'éviction à l'acheteur, lorsque la chose évincée a été augmentée par alluvion. I, 506.

ACHAT. Le mineur peut-il acheter seul? I, 166. — *Quid* de l'éman-
cipé? I, 167.

ACHETEUR. Il acquiert, par la vente, la propriété même, et il a l'action en revendication. I, 40. — Le tiers acheteur peut pres-

crire *pendente conditione*. I, 57. — Un acquéreur peut spéculer sur une faculté d'élire pour affranchir son immeuble hypothéqué, I, 67. — Acheteur *command*, acheteur *commandé*. I, 64. — Du cas où l'acheteur doit faire seul la dégustation. I, 97 et suiv. — Il est alors maître de trouver la chose mauvaise. I, 103. — Il n'est par conséquent pas engagé. I, 97. — Dans la vente à l'essai, l'acheteur n'est pas lié, quoique le vendeur le soit. I, 108. — L'acheteur doit user en bon père de famille de la chose achetée à essai. I, 111. — Quels frais de vente sont à la charge de l'acheteur. I, 164. — Capacité de l'acheteur. I, 165 et suiv. — Action en dommages et intérêts contre celui qui a vendu une chose hors du commerce. I, 222. — L'acheteur qui acquiert avec connaissance la chose d'autrui n'a pas droit à des dommages et intérêts. I, 232. — Il perd même le prix qu'il a payé. I, 481 et 232. — Droits de l'acheteur de bonne foi de la chose d'autrui. I, 235, 415 et suiv. — L'acheteur est plus favorable que le vendeur. I, 256 et 260. — Pourquoi. *Ib.* — *Il y a plus de fols acheteurs que de fols vendeurs*. I, 260. — Le doute s'interprète contre le vendeur. I, 256. — Quelquefois il s'interprète contre l'acheteur. I, 258. — Précautions que doit prendre l'acheteur pour acheter. I, 261. — Action *ex empto* ouverte à l'acheteur. Son caractère. I, 262. — L'acheteur a droit à une possession paisible de la chose. Cas où il n'y a pas possession paisible. I, 263. — Doit payer les frais d'enlèvement. I, 289. — Doit payer le prix s'il veut avoir délivrance. I, 310. — Il doit le payer en entier. I, 311. — L'acheteur doit-il payer avant de recevoir la chose? I, 310, et II, 593. — Quand est déchu du bénéfice de terme. I, 312, 314. — Est responsable de la force majeure postérieure à la vente. I, 360. — De son action en garantie. V. *Garantie et Eviction*.

Ne peut répéter, en cas d'éviction, le prix de vente qu'il a payé à un créancier; il ne peut le réclamer que contre le vendeur. I, 498. — L'acheteur n'est pas forcé de purger: le défaut de purgement ne peut lui être opposé, comme mauvaise défense contre l'action du délaissement. II, 542. — L'acheteur a quelquefois intérêt à être évincé. II, 540. — Résumé des garanties de l'acheteur. II, 544. — Obligation de l'acheteur; *actio ex vendito*. II, 591. — Doit payer le prix. II, 592. — Peut néanmoins le retenir s'il y a peril d'éviction. II, 608 et suiv.

Droits et obligations de l'acheteur à réméré. II, 731 et suiv. — Quand il peut opposer le bénéfice de discussion aux créanciers du vendeur. II, 742. — Prestations dont il est tenu, II, 764 et suiv. — L'acheteur n'a pas l'action en rescision. II, 853.

ACCUSÉ. Sa capacité pour acheter. I, 176.

ACTES NOTARIÉS. Verbiage inutile qu'ils contiennent souvent. II, 531.

ACTIONS. Rigueur du droit romain sur les cessions d'*actions*. I, 437. — Actions que la vente transfère à l'acheteur. I, 497.

ACTION PERSONNELLE, RÉELLE, OU MIXTE. La vente produit aujourd'hui l'action réelle ou en revendication, résultat du droit de propriété. I, 40, 292. — Action en nullité (v. NULLITÉ). L'action *ex empto* est mixte sous le Code Napoléon I, 262. — Si l'action *personalis in rem scripta* est mixte. II, 624. — L'action de réméré est *in rem scripta*. Elle est réelle contre le tiers. II, 728 et suiv. — L'action en rescision est *in rem scripta*. II, 803 et suiv.

ACTION PUBLICIENNE. Semblable à la revendication et donnée à l'acheteur de la chose d'autrui, qui a été dépouillé de la possession. I, 235.

ACTION *ex empto* et *ex vendito*. L'action *ex empto* appartient à l'acheteur, elle est mixte. I, 262. — Ses autres caractères. I, 262. — Elle autorise le vendeur ou l'acheteur à exercer une action en augmentation ou diminution de prix pour excès ou défaut de contenance. I, 329 et suiv. — Prescription de cette action en supplément ou diminution. I, 348 et suiv. — L'action en garantie est une branche de l'action *ex empto*. Elle est personnelle. I, 433. — Durée de l'action en garantie. I, 543. — Sagacité avec laquelle l'action *ex empto* a été organisée par le droit romain. II, 544. — Action *ex vendito*, pour obtenir le paiement du prix. II, 591.

ACTION DE RÉMÉRÉ. Comment elle s'exerce. II, 713 et suiv.

ADJUDICATION *préparatoire*. Son caractère. I, 80. — *Définitive*. Son rapport avec l'*addictio in diem*. I, 80.

ADMINISTRATEURS. Leur incapacité d'acheter les biens des établissements qu'ils administrent. I, 189.

ALÉATOIRE. Ventes aléatoires de fruits, d'espérances, de coup de filet. I, 204; II, 790.

ALIMENTS. Sont-ils cessibles? I, 227. — Distinction entre les aliments dus *jure sanguinis* et *jure contractus*. I, 227. — *Quid* des pensions alimentaires dues par le gouvernement? I, 228.

ALLUVION, V. *Accrue*.

ALTERNATIVE. Du péril de la chose dans les ventes alternatives. I, 407.

- ANOMALIES. De la déclaration de command. I, 65, 66;
- ANIMAUX. Vices rédhibitoires chez les animaux. 550, 551 et suiv.
- ANTINOMIE. Y a-t-il antinomie entre l'art. 1138 et l'art. 1238? I, 46.
- ARBITRAGE (d'un tiers), peut être invoqué pour fixer le prix d'une vente. I, 155. — Questions à ce sujet. I, 156, 157, etc.
- ARGENT. V. *Monnaie*.
- ARMES PROHIBÉES. Règlement qui concerne la vente des armes prohibées. I, 214.
- ARRÊTS. Dissentiment avec la cour de Poitiers sur l'effet d'une vente par lettre. I, 31. — Erreur d'un arrêt de la Cour de cassation sur le transport de la propriété en matière de vente au poids, au compte, à la mesure. I, 86. — Singulier arrêt de la cour d'Angers sur les promesses unilatérales de vente dans l'ancienne jurisprudence. I, 115. — Critique d'un arrêt de Lyon sur le même sujet, mais sous le Code Napoléon. I, 116. — Mot de Bretonnier sur la jurisprudence des arrêts dont il faut se défier. I, 124. — Critique d'un arrêt de Grenoble rendu sur la validité de la convention *si je me décide à vendre*. I, 132. — Et d'un arrêt de Colmar sur les arrhes. I, 142. — Incertitudes et contradictions dans la jurisprudence de la Cour de cassation sur la question de savoir si un prix est sérieux. I, 50. — Inexactitude des arrêtistes. I, 150. — Dissentiment avec la cour de Paris sur la question de savoir si l'on peut faire remplacer par partie l'arbitre choisi pour fixer un prix de vente. I, 156. — Critique d'un arrêt de Bruxelles. I, 192. — Mauvais arrêt de Paris. I, 199. — De Rouen et de Bruxelles. I, 200. — De Colmar. 167. — Critique d'un arrêt de Bourges et de cassation sur la vente d'une démission. I, 220. — Arrêt remarquable de la Cour de cassation en matière de cession d'aliments. I, 227.
- Dissentiment avec un arrêt de la Cour de cassation du 23 janvier 1832. I, 246. — Autre. I, 238. — Arrêt notable de la Cour de cassation, faiblement motivé, mais qui annonce au fond une véritable intelligence de la loi. I, 262. — Critique d'un arrêt de la même Cour sur la définition de la délivrance. I, 263. — Mauvais arrêt de Paris. I, 332, note. — Obscurité d'un arrêt de la cour de Bordeaux sur la renonciation à l'art. 1618 du Code Napoléon. I, 337. — Erreur de la cour de Paris et de la cour de Bourges sur le sens de la clause de non-garantie de mesure. I, 341. — Erreur des cours de Bordeaux et de Montpellier sur la durée de l'action en supplément ou augmentation

de prix pour défaut de contenance. I, 340. — Erreur de la cour de Besançon sur l'application de l'art. 1622 du Code Napoléon. I, 343. — Dissentiment avec la cour de Bordeaux, qui pense qu'une prescription commencée peut donner lieu à un recours contre le vendeur. I, 425. — Erreur de la Cour de cassation, qui, dans un arrêt du 11 août 1830, décide que l'action en garantie est divisible. I, 438. — Dissentiment avec quelques arrêts sur la manière dont le donataire est tenu des dettes. I, 454. — Erreur de la Cour de cassation, qui, par un arrêt du 11 août 1830, juge que l'exception de garantie est indivisible. I, 457. — Erreur de la cour de Bordeaux en matière de garantie; fausse interprétation de l'art. 1599. I, 469. — Erreur de la cour de Colmar, qui confond le prix de vente avec les dommages et intérêts, et préfère Rebuffe à Dumoulin. I, 503. — Dissentiment avec un arrêt de la cour de Toulouse, qui décide que l'art. 1637 est applicable au cas d'expropriation forcée. I, 522. — Autre de la cour de Dijon, qui applique cet article au saisi, à ses héritiers ou à ses créanciers. I, 523. — Dissentiment avec la Cour de cassation sur le sens de diverses clauses où elle voit, à tort, restriction de la garantie légale. I, 530, 531. — Dissentiment avec un arrêt de la Cour de cassation, du 17 mars 1829, sur la question de savoir si le délai de la prescription pour vices rédhibitoires court du jour de la vente ou du jour de la tradition. II, 568. — Dissentiment avec un arrêt de Metz, du 25 juin 1833, qui décide que l'acquéreur menacé de trouble peut retirer la consignation faite aux créanciers hypothécaires. II, 614. — Erreur de la cour de Lyon. II, 653.

L'usage des arrêts, périlleux par lui-même, le devient encore plus par les inexactitudes échappées aux arrêtistes. II, 601, note. — Manière dont il faut user des arrêts. *Préface*, 5.

Arrêt remarquable de la Cour de cassation. II, 680. — Dissentiment avec la Cour de cassation sur les rescissions et les nullités. II, 688. — Elle se laisse influencer par les anciennes doctrines. II, 688. — Critique d'un arrêt de la cour d'Amiens, qui croit que la loi *Quoties*, au Code *De rei vendit.*, est encore applicable. II, 741. — Critique d'un arrêt de la Cour de cassation, qui élude de graves difficultés. II, 741, 906. — Erreur de cette Cour, qui décide que l'action en rescision est mobilière. II, 808. — Critique d'un arrêt de la Cour de cassation en matière de signification de transport. II, 893 à 896. — Critique de deux arrêts de la cour de Paris sur le sens de la maxime *Transport vaut saisie*. II, 927. — Progrès faits par la Cour de cassation sur la question des ventes faites par l'héritier apparent. II, 960. — Rigueur de quelques arrêts sur la question de savoir si l'acheteur de droits successifs a droit à l'indemnité

- pour cause d'émigration. II, 973. — Erreur d'un arrêt de la Cour de cassation, qui pense que le retrait litigieux n'a pas lieu quand il s'agit d'un immeuble litigieux vendu. II, 1001.
- ASSOCIÉ. Est tenu de la faute légère. I, 381.
- ARRHES. Du caractère des arrhes dans la promesse de vente, I, 135. *Quid* si la chose vient à périr? I, 136. — De l'influence des arrhes sur la vente consommée et parfaite. I, 438 et suiv.
- AUDIENCE des criées. Est dans le domaine exclusif des avoués. I, 76.
- AUTEUR. Vente par un auteur de son manuscrit. Ce que comprend un tel traité. I, 206.
- AVOCATS. Ne peuvent acheter des droits litigieux. I, 195 et suiv.
- AVOUÉS. Ventes au profit des avoués à l'audience des criées. I, 76. — Ont seuls le droit de se rendre adjudicataires à l'audience des criées. I, 76. — En déclarant le nom de l'adjudicataire, ils ne font pas élection d'ami. I, 76. — Ne peuvent se rendre adjudicataires en leur nom dans les adjudications qu'ils poursuivent. I, 188. — Ne peuvent acheter des droits litigieux. I, 195 et suiv.

B

- BAIL. Exception introduite en faveur de l'agriculture lorsque le fermier perd une partie des fruits. I, 204. — Un bail caché à l'acheteur peut donner lieu à la résolution du contrat. I, 264. — L'acheteur doit entretenir le bail, mais il profite du canon. I, 321. — Le bail de la boutique est compris dans la vente d'un fonds de commerce. I, 323. — Engendre obligation de garantir. I, 414. — Le vendeur à réméré doit respecter le bail fait de bonne foi par l'acheteur. II, 776. — Quand le bail est censé de bonne foi. II, 777.
- BÉNÉFICE DE DISCUSSION. Quand l'acheteur à réméré peut l'opposer aux créanciers. II, 742.
- BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. Voy. *Acceptation sous bénéfice d'inventaire*.
- BERRIAT-SAINT-PRIX (M.). Dissentiment. II, 627, 807.
- BILLET A ORDRE. Vaut monnaie. Peut-il servir à transmettre une hypothèque? II, 906. — Peut-il être fait par acte authentique? II, 906.

- BILLET AU PORTEUR. Se transmet de la main à la main sans signification. II, 906.
- BLÉ EN HERBE. Vente du blé en herbe. I, 223.
- BLOC. Ventes en bloc. I, 81, 89, 90, 91, 92, 95.
- BONNE FOI. L'acheteur dans une vente lésionnaire est présumé de bonne foi jusqu'à la demande. II, 839, 841.
- BONNES MŒURS. Le pacte *de quotâ litis* leur est contraire. I, 196 et suiv. — Les ventes d'un office non vénal aussi. I, 220.
- BREVET DE LIBRAIRE. Vente de brevet de libraire. I, 221.

C

- CAPACITÉ. A quelle époque on doit juger la capacité des parties contractantes dans la vente conditionnelle. I, 56 et 68. — La capacité de vendre ou d'acheter est de droit. Il faut une exception formelle. I, 165. — Du mineur. I, 166. — Des interdits. I, 167. — Des femmes mariées. I, 168. — Des prodigues. I, 169. — Du tuteur. I, 170, 187. — Des communes. I, 171. — Des hospices. I, 171. — De l'Etat. I, 172. — De l'accusé de crime capital. I, 174. — Du mort civil. I, 175. — Du communiste. I, 176. — Du failli. I, 176. — Du saisi. I, 176. — Du mandataire. I, 177, 188. — Des époux pour acheter entre eux. I, 178 et suiv. — Du failli, de l'héritier bénéficiaire, du curateur à succession vacante, des syndics d'une faillite, des envoyés en possession des biens d'un absent. I, 176. — Du subrogé-tuteur, du curateur à l'émancipé, du conseil du prodigue. I, 187. — Des avoués. I, 188, 195 et suiv. — Des administrateurs. I, 189. — Des magistrats. I, 190, 195 et suiv. — Du saisi et de sa femme. I, 192. — Des avocats, greffiers, huissiers, notaires, en ce qui concerne les droits litigieux. I, 195 et suiv. II, 997. — L'incapacité pour compromettre n'entraîne pas incapacité d'aliéner. I, 227.
- CARRÉ (M.). Erreur de cet auteur. I, 262. — Dissentiment avec lui. II, 630, 804, 807.
- CAUTION DU VENDEUR. Comment est-elle venue? I, 442. — Comment doit être actionnée. I, 442. — Comment est tenue de l'exception de garantie, ainsi que son héritier. I, 461, 462. — Caution que doit donner le vendeur, en cas de trouble, s'il veut avoir le prix. II, 617.
- CESSIBLE. Choses cessibles ou incessibles. I, 224. — L'action en

- résolution est cessible. II, 643. — Ainsi que le réméré. II, 702.
- CHEVAL.** Que comprend la vente d'un cheval? I, 323. — La vente des chevaux est une source de fraude. II, 550. — Vices rédhibitoires. II, 551.
- CHOIX.** Le choix de l'action *quanti minoris* exclut l'action rédhibitoire. II, 581.
- CHOSSES** susceptibles d'être vendues. I, 203 à 229. — Le droit commun est pour la liberté du commerce. I, 203, 222. — On peut vendre les choses futures. I, 204. — Chose qui n'appartient à personne. I, 205. — Vente de la chose commune. I, 207; II, 177. — La chose d'autrui ne peut être vendue. I, 209. — On ne peut vendre sa propre chose. I, 210. — Choses cessibles ou incessibles. I, 224.
- CHOSE D'AUTRUI.** Ne peut être vendue. I, 209. Raisons qui s'y opposent aujourd'hui. I, 230. — Raisons qui le permettent dans le commerce. I, 232. — Quand y a-t-il vente de la chose d'autrui? I, 233, 234. — Rapports et différences entre la vente de la chose d'autrui et un pacte sur une succession future. I, 247. — Ce qui est *in genere* n'appartient à personne. I, 234. — Effets que produit la vente de la chose d'autrui quant aux fruits, à la prescription, à l'action en revendication ou publicienne. I, 235. — La vente est valide si le vendeur devient propriétaire. I, 236; II, 615, 741. — Ou si l'acheteur succède au vrai propriétaire. I, 236, 415. — Peut être rectifiée. I, 237. — A qui la nullité profite-t-elle? I, 238. — Durée de l'action en nullité. I, 239. — Vente de chose volée. I, 241 et suiv. — Vente de l'hérité par l'héritier apparent. II, 960.
- CHOSE VOLÉE.** Vente d'icelle. I, 241 et suiv.
- CHOSE JUGÉE.** Influence de la chose jugée en matière de garantie. I, 440, 444 et 424, *in fine*.
- CICÉRON.** Beauté de son livre des *Devoirs*. Ses principes exagérés sur la garantie. I, 413; II, 780.
- CLAUSES** diverses dont la vente peut être affectée. I, 63, 527 et suiv.; II, 560. — Clauses de style. Leur impuissance. I, 466, 467. — La clause de garantie générale est souvent de style. I, 466, 467. — Exemple de diverses clauses de style. I, 531.
- CLAUSE RÉSOLUTOIRE.** Opère-t-elle de plein droit? Distinctions importantes. I, 61; II, 663, 664, 665, 666 et suiv.



- CODE NAPOLÉON.** Ses imperfections, en ce qui concerne le double écrit. I, 32. — Sa supériorité sur le droit romain, en ce qui concerne la transmission de la propriété. I, 40. — Incohérence de quelques détails contenus dans le Code Napoléon relativement à la transmission de la propriété. I, 45 et suiv. — Critique des art. 1238, 1303 et 1867. I, 46. — La pensée du Code a été formulée sans précision en ce qui concerne l'effet de la clause résolutoire. I, 61. — Ses innovations favorisent la puissance de la volonté des parties. I, 61. — Erreur des rédacteurs du Code Napoléon, en ce qui concerne les ventes à l'essai. I, 107. — Vice de rédaction de l'art. 1587. Omission dans l'art. 1595. I, 182. — Omission de l'art. 1596. I, 190. — Vice de rédaction de l'art. 1606. I, 272. — Spiritualisme du Code Napoléon. I, 272. — Conciliation de l'art. 1601 avec l'art. 1617. I, 331. — Imperfection de l'art. 1137. I, 363. — Morale équitable du Code en fait de garantie. Il rejette le système stoïcien. I, 413. — Vice de rédaction de l'art. 1628 du Code Napoléon. Vices de l'art. 1631 du Code Napoléon. Antinomie qu'il fait avec d'autres articles. I, 517 et suiv. — Défaut de rédaction de l'art. 1658. II, 689. — Mauvaise terminologie. II, 687, 693. — Rédaction équivoque de l'art. 1670 du Code Napoléon. II, 750. — Rédaction vicieuse de la rubrique du ch. 8. II, 877. — Comparaison du Code Napoléon avec le droit romain. *Préface*, 3. — Jugement sur les travaux préparatoires du Code Napoléon. *Préface*, 4.
- COMESTIBLES GATÉS.** Défense d'en vendre. I, 215.
- COMMAND.** Principes et difficultés qui le concernent. I, 64. — Anomalies de la déclaration de command. I, 64, 65. — Ses inconvénients. I, 67. — L'avoué qui se rend adjudicataire à l'audience des criées ne fait pas élection d'ami. I, 76. Voy. *Avoué*.
- COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.** Si l'acte non fait double peut être invoqué comme tel. I, 33.
- COMMERCE.** Dans le commerce, les ventes avec condition de dégustation ne dépendent pas du goût de l'acheteur, mais du goût d'experts jurés. I, 100. — Choses qui sont exceptées du commerce. I, 203, 209, 222. — Restrictions apportées au commerce par l'administration des douanes. I, 219. — Un brevet de libraire est-il dans le commerce? I, 221. — Le commerce autorise la vente de la chose d'autrui. I, 232. — L'art. 1601 s'applique aux matières de commerce. I, 252. — Mais pas l'art. 1599. I, 234. — Que comprend la vente d'un fonds de commerce? I, 323.

- COMMUNICATOIRE.** De l'effet comminatoire de la clause résolutoire. I, 61.
- COMMUNE.** Sa capacité pour vendre et acheter. I, 171.
- COMMUNISTE.** Sa capacité pour vendre. I, 176, 207. — Pourquoi est tenu de la faute légère. I, 374.
- COMPENSATION.** Quand elle peut être opérée en matière de transport. II, 891, 922. — Compensation de mesure dans la vente de deux immeubles. I, 355.
- COMPROMIS.** La défense de compromettre n'entraîne pas la défense d'aliéner. I, 227.
- COMPTE.** Vente au compte. I, 81 et suiv.
- CONCILIATION.** Faut-il observer le préliminaire de conciliation pour le réméré? II, 725.
- CONDICTIO INDEBITI.** A lieu lorsque je donne une chose en paiement de ce que je ne dois pas. I, 7. — Dure 30 ans. I, 252.
- CONDITION.** La vente peut être conditionnelle. Des conditions suspensives et résolutoires. I, 50 et suiv. — La condition potestative, *si l'acheteur le veut*, vicie la vente. I, 51. — Toute condition potestative ne vicie pas. I, 52. — L'accomplissement de la condition peut être conféré à une tierce personne. I, 53. — De l'influence de la condition suspensive sur la perfection de la vente. I, 53. — L'évènement de la condition rend la vente pure et simple. I, 56. — Dans une vente conditionnelle, à quelle époque faut-il juger la capacité des parties contractantes? I, 56. — L'évènement de la condition produit un effet rétroactif. I, 56. — Le tiers-acquéreur peut prescrire *pendente conditione*. I, 57. — La vente est comme non avenue quand la condition manque. I, 58. — De la condition résolutoire. I, 59. — Ses effets. I, 60. — *Quid* à l'égard des fruits? I, 60. — Opère-t-elle de plein droit? I, 61. — Conditions résolutoires casuelles, potestatives, potestatives affirmatives et potestatives négatives. I, 61. — Variétés de conditions dont la vente est susceptible. I, 62. — Condition qu'elle sera rédigée par écrit. I, 63 et 19. — Condition que quelque chose sera exclu de la vente, etc. La vente au poids, au compte et à la mesure est conditionnelle. I, 82. — De la condition de dégustation. I, 96 et suiv. — Si la condition d'essai est suspensive ou résolutoire. I, 105 à 107. — Comment opère cette condition. I, 109. — La désignation d'un tiers pour fixer le prix de la vente rend la vente conditionnelle. Conséquence de cela. I, 160. — Vente de fruits à naître, quand conditionnelle. I, 204. — Vente d'un office, est en général conditionnelle. I, 220, 221. — Le vendeur ne peut rien

- changer à la chose *pendente conditione*. I, 318. — A qui appartiennent les fruits *pendente conditione*. I, 319. — L'immeuble vendu à tant la mesure est-il vendu conditionnellement? I, 329. — Du péril de la chose dans les ventes conditionnelles. I, 406. — De la condition remise à la VOLONTÉ de l'acheteur. Influence de la mort de ce dernier. I, 112. — Droit conditionnel du vendeur à réméré. II, 740, 741.
- CONSEIL JUDICIAIRE.** Peut-il acheter les biens du prodigue? I, 187.
- CONSENTEMENT, en matière de vente.** Règles. I, 13, 14, 15, 16. — Circonstances dans lesquelles il n'est pas nécessaire que le consentement soit libre. I, 17. — N'a pas besoin d'être solennel. I, 18. — Peut même n'être que tacite. I, 18. — Consentement par lettre missive. I, 21. — Rend le transport parfait entre parties. II, 880. — Sa puissance sous le Code Napoléon. I, 4, 272, 263.
- CONSIGNATION.** Equivaut à paiement. II, 614. — Si l'acquéreur peut retirer, pour cause de trouble, le prix qu'il a consigné contradictoirement avec les créanciers inscrits et dans l'intérêt de ceux-ci. II, 614. — S'il faut consigner pour préparer l'action en réméré. II, 720. — Et pour gagner les fruits de la chose vendue à réméré. II, 774.
- CONTENANCE.** Défaut de contenance dans les ventes d'immeubles faites à tant la mesure. I, 329 et suiv. — Excès de contenance dans les mêmes ventes. I, 335, 336. — De l'énonciation de tant de mesures *ou environ*. I, 340. — Sur quoi se calcule le défaut de contenance. I, 343. — La contenance des immeubles varie. I, 339.
- CONTRAT PIGNORATIF.** Ne doit pas être confondu avec le pacte de rachat. II, 695.
- COUP DE FILET.** Est susceptible de vente. I, 204.
- CRÉANCE.** Délivrance d'une créance. I, 286. — De la vente d'une créance. Voy. *Transport*.
- CRÉANCIER.** Un créancier hypothécaire doit se défier de la faculté d'élire command réservée dans la vente de l'immeuble à lui hypothéqué. I, 67. — Le créancier qui a reçu son dû ne peut être inquiet. I, 498.
- CUJAS.** Plus compétent en matière de droit que l'oracle de Delphes. I, 205. — Elegance de ses commentaires ingénieux. I, 333, 462, 438, note. — Comparaison de Cujas avec Dumoulin. I, 438. — Son autorité. I, 462. — Plus lumineux que Pothier

sur la matière des évictions partielles. I, 516. — Finesse de ses aperçus. II, 853, 855.

CURATEUR. Peut-il acheter les immeubles du mineur émancipé. I, 187.

D

DALLOZ. Dissentiment. I, 18, 21. — Omissions dans son recueil. I, 64, 86, 188, 315, 341 note, 355 note. — Dissentiment. I, 109, 248, 252 note, 420 note, 599 note, 661 note, 972 note.

DATION EN PAIEMENT. Est assimilée à la vente; en quoi elle en diffère. I, 7 et 157. — La donation rémunératoire est une dation en paiement; limitation. I, 8. — Des dations en paiement entre époux. I, 179 et suiv.

DÉLITS ET QUASI-DÉLITS. Ne doivent pas être confondus avec la faute contractuelle. I, 372, 373.

DÉDIT. Dans la promesse de vente les arrhes sont un dédit. I, 135. — En est-il de même dans les ventes? I, 138 et suiv.

DÉFAUTS. V. *Vices rhédibitoires*.

DÉGRADATION. De quelles dégradations est tenu l'acheteur à réméré. II, 738, 764. — Et l'acheteur en cas de rescision. II, 844.

DÉGUSTATION. Vente avec condition de dégustation. I, 96 à 103.

DÉLAI. Influence du délai dans les ventes conditionnelles. I, 61. — Dans les ventes à l'essai. I, 109. — Dans les ventes avec condition de dégustation. I, 101. Dans les promesses de vente. I, 118. — Délai pour l'action en supplément de prix pour erreur de contenance. I, 348.

DÉLAISSEMENT PAR HYPOTHÈQUE. Produit éviction. II, 658.

DÉPOSITAIRE. Tenu de la faute lourde. I, 383.

DÉLIVRANCE. Est un investissement de la propriété, et non pas seulement de la possession. I, 4. — Quand y a-t-il délivrance dans la vente au compte, à la mesure et au poids? I, 93. — La délivrance fait supposer que la chose vendue avec condition de dégustation a été goûtée. I, 101 et 103. — S'il y a délivrance, quand l'acheteur appose sa marque sur les tonneaux ou poutres achetés. I, 103. — Nouvelle définition de la délivrance d'après les principes du Code Napoléon. I, 263. — La Cour de cassation la méconnaît. I, 263. — Modes de délivrance et théorie de la tradition. I, 246 et suiv. — Les frais de délivrance sont à la

charge du vendeur. I, 288. — En quoi ils consistent. Du lieu de la délivrance. I, 291. — Du temps de la délivrance. I, 293. — Cas où elle est arrêtée par force majeure. I, 294. — Le vendeur n'est pas tenu de délivrer, si l'acheteur ne paie pas le prix. I, 310. — *Quid* si l'acheteur avait terme? I, 312. — La chose doit être délivrée dans l'état où elle était lors de la vente. I, 316. — Quels accessoires doivent être délivrés. I, 319 et suiv. — Règles sur la délivrance de la quantité et de la contenance. I, 325 et suiv. — Soit que la vente soit à tant la mesure. I, 329. — Soit qu'elle soit d'un corps certain avec indication de contenance. I, 338 et suiv., etc.

DEMANDE NOUVELLE. Si, sur l'appel, on peut convertir une demande en rescision en demande en nullité, et réciproquement. II, 688.

DEMANDEUR. Doit commencer par se mettre en règle. I, 310; II, 593. — Le demandeur en réméré, en revendication, doit-il prouver que les limites de la chose ont été changées par le possesseur? II, 768.

DEMEURE. Quand l'acheteur au poids, etc., est-il en demeure de faire payer? I, 94. — Quand l'acheteur sous condition de dégustation est en demeure. I, 101. — Quand est-il en demeure dans la vente à l'essai? I, 109. — De l'influence de la mise en demeure du promettant dans les promesses de vente faites avec un délai précis. I, 117, 134. — Ou sans délai. I, 117 et 134. — De la mise en demeure dans les ventes avec terme pour la délivrance. I, 303. — La mise en demeure met la force majeure aux risques du vendeur. I, 403. — De la mise en demeure pour retirer la chose vendue. II, 676, 677.

DÉMISSION. Vente d'une démission. I, 220.

DE PLEIN DROIT. La clause résolutoire opère-t-elle de *plein droit*? I, 61, 109, 176. — Sens des mots de *plein droit*. II, 687.

DÉTÉRIORATIONS. En cas d'éviction. I, 488, 489. — Détériorations dont l'acheteur profite. I, 491.

DILIGENCE. Du père de famille. *Quid*? I, 371.

DIVISIBLE. L'action *ex empto* est-elle divisible? I, 262. *Quid* de l'exception de garantie? I, 457. — L'obligation de livrer une chose est divisible. I, 457. — Ainsi que l'obligation de faire jouir. I, 457. — *Quid* de l'action en résolution? II, 638. — *Quid* du réméré? II, 747 et suiv., 757. — Et de la rescision? II, 858.

DOL. Il se compense avec le dol. I, 253. — Le vendeur doit en être exempt. I, 239. — Exemple de dol de la part du vendeur.

I, 261 ; II, 564. — On ne peut remettre le dol à venir. 473. — Mais on peut remettre le dol passé. 477.

DOMAINE. Sa capacité pour aliéner. I, 173.

DOMAT. Guide moins sûr que Pothier. I, 477. — Précaution avec laquelle il faut le lire en ce qui concerne les dommages et intérêts. I, 505.

DOMMAGES ET INTÉRÊTS. Le vendeur qui a vendu une chose pour une autre n'en doit pas, s'il a été de bonne foi et qu'il ait une juste cause d'erreur; mais s'il y a eu dol ou négligence grossière, il pourra être condamné à indemniser l'acheteur. I, 13. — Dommages et intérêts dont est passible l'acheteur qui ne fait pas peser, mesurer ou compter les choses vendues au poids, au compte, à la mesure. I, 94. — Des cas où les arrhes sont des dommages et intérêts. I, 135, 138 et suiv. — Dommages et intérêts de l'acheteur à qui on a vendu, à son insu, une chose hors du commerce. I, 222. — Dommages et intérêts dans le cas où il y a eu vente de la chose d'autrui. Distinction entre le cas où l'acheteur savait ou ignorait que la chose appartenait à autrui. I, 231. — Le vendeur de la chose d'autrui doit des dommages et intérêts quand même il aurait ignoré le vice. I, 231. — Dommages et intérêts que doit le vendeur d'une succession future. I, 248. — Dommages et intérêts quand la chose vendue est perdue au moment de la vente. I, 253. — Dommages et intérêts en cas de non-délivrance au temps convenu. I, 293. — Mesure de ces dommages. I, 296 et suiv. — Les dommages et intérêts se restreignent à ce qui a lieu *circa rem ipsam*. I, 298. — Quand sont-ils dus *extrinsecus*? I, 298 à 309. — Mise en demeure pour qu'ils soient dus. I, 304. — Des dommages et intérêts dus en cas d'éviction et à titre de garantie. I, 502, 503. — Erreur de la cour de Colmar, qui confond le prix avec les dommages et intérêts. I, 503. — Supériorité avec laquelle a été traitée la matière des dommages et intérêts par Dumoulin. I, 503. — Dommages et intérêts dus à l'acheteur quand la chose a augmenté de valeur au moment de l'éviction. I, 502, 507 et suiv. — Dommages et intérêts pour servitudes et charges occultes non déclarées. I, 533, 534. — Influence de la mauvaise foi en pareil cas. I, 533, 534. — Principes sur les dommages et intérêts *propter rem ipsam* ou *extrinsecus*? I, 537 et suiv. — Dommages et intérêts quand le vendeur a vendu de mauvaise foi une chose atteinte d'un vice redhibitoire. II, 574. — Dommages et intérêts que peut poursuivre le vendeur pour défaut de retraitement. II, 681.

DONATAIRE. Est-il tenu des obligations du défunt? I, 448 et suiv.

DONATION. N'engendre pas obligation de garantir. I 414. — Donation rénumératoire est dation en paiement. I, 8. — Limitation. I, 8. — *Quid* dans la donation avec charge? I, 9. — Donation entre époux, déguisée sous forme de vente. I, 178 et suiv. — Des donations mixtes. Si elles empêchent le retrait de droits litigieux vendus. II, 1009.

DOT. Inaliénable, I, 211.

DOUBLE ECRIT. Vice du Code à cet égard. I, 32.

DOUTE. Si dans la dation en paiement le doute s'interprète contre le vendeur, I, 7. — Pourquoi le doute s'interprète contre le vendeur. I, 256. — Quand s'interprète contre l'acheteur. I, 258.

DROIT CANON. Son influence sur la cause résolutoire. I, 61.

DROIT ROMAIN ET DROIT FRANÇAIS. Le droit romain a été longtemps dominé par la tyrannie des formes et des mots. Le droit civil contrariait souvent à Rome le droit naturel. II, 544. — Efforts des jurisconsultes pour le réconcilier avec la morale. II, 544, 545, 546. — Le droit français lui est supérieur, lorsqu'il attache au contrat de vente l'obligation de rendre l'acheteur propriétaire. I, 263. — Supériorité du droit français sur le droit romain pour la transmission de la propriété. I, 40. — Le droit romain était trop esclave des formes, et, sous ce rapport, le droit français l'emporte. I, 40 ; II, 685. — Supériorité du droit français sur le droit romain dans le cas de perte de la chose vendue. I, 252. — Et dans la théorie de la tradition. I, 272. — Subtilités du droit romain. I, 321. — Le droit du Code Napoléon est plus conforme à l'équité que le droit romain dans l'application de la règle *Res perit domino*. I, 359. — Sagacité avec laquelle le droit romain organise l'action *ex empto*. II, 544. — Le droit français est plus favorable que le droit romain aux intérêts de l'industrie par son système sur les vices redhibitoires. II, 550. — Le droit français l'emporte par l'équité et la perfection philosophique. II, 685, et *préface*, 3. — Le droit français est plus complet que le droit romain sur ce qui concerne le réméré. II, 693. — Moralité du droit romain. II, 780. — Progrès de ce droit. II, 785.

DROITS INCORPORELS. Ils sont susceptibles de vente. I, 206. — La vente d'un manuscrit est la vente d'un droit incorporel. I, 206. — Mode de tradition des droits incorporels. I, 285. — Voy. *Transport*.

DROITS LITIGIEUX. Personnes qui ne peuvent en acquérir. — I, 195. — Quand le droit est-il litigieux dans le sens de l'art. 1597, I, 200, 201. — Des cessions de droits litigieux II, 984 et suiv. — Du retrait autorisé en pareil cas. II, 985. — Quand y a-t-il